

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le





Ville de SAINT PAIR SUR MER

ARRÊTE du MAIRE_n° 2023/009594

Arrêté portant réglementation de la sécurité et de la police des plages

OUVERTURE DU BASSIN DE RETENUE D'EAU DE MER (Piscine) sur la plage de Saint-Pair-sur-Mer Du samedi 3 juin au lundi 1er octobre 2023 inclus

La Maire de la Commune de SAINT PAIR sur MER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la protection des usagers de la plage de Saint-Pair-sur-Mer et de la piscine d'eau de mer.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

CONSIDERANT l'ouverture exceptionnelle du bassin de retenue d'eau de mer (piscine) à compter du samedi 3 juin au vendredi 30 juin 2023 et du lundi 28 août au lundi 1er octobre 2023 (périodes non surveillées).

ARRETE

Article 1er:

Le bassin de retenue d'eau de mer (piscine) sur la plage de Saint-Pair-sur-Mer est ouverte du samedi 3 juin au lundi 1er octobre 2023 inclus.

Toutefois, il est précisé que la surveillance de baignade sera assurée au bassin de retenue d'eau de mer à partir du samedi 1^{er} juillet jusqu'au dimanche 27 août 2023 inclus.

Article 2:

L'accès au bassin de retenue d'eau de mer n'est autorisé que lorsque la mer s'est retirée de ses abords et après accord du chef du poste de secours (pendant la période surveillée soit du samedi 1er juillet au dimanche 27 août 2023), dans le respect de la signalisation spécifique mise en place.

Article 3:

La surveillance des zones de baignade est assurée pendant la période estivale :

 Du samedi 1^{er} juillet 2023 au dimanche 27 août 2023, correspondant à la présence des sauveteurs de la SNSM au poste de secours de Saint-Pair-sur-Mer centre,

Cette surveillance est effective pendant le temps d'ouverture des postes de secours.

Article 4:

Toute personne qui se baigne dans le bassin de retenue d'eau de mer (piscine) du samedi 3 juin au vendredi 30 juin 2023 et du lundi 28 août au lundi 1er octobre 2023 (périodes non surveillées) sous son entière responsabilité.

Article 5

Un panneau, placé près de chaque poste de secours, indique la période et les heures pendant lesquelles est assurée la surveillance de la baignade, ces heures étant en fonction des marées.

Article 6:

Dans les zones de baignade surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- → Aux signaux visuels d'avertissement hissés au mât de signalisation :
 - Pas de flamme : absence de baignade
 - Flamme rouge : baignade interdite
 - Flamme orange : baignade surveillée, mais dangereuse
 - Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
- → Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des zones de baignade.

Article 7:

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux zones de baignade surveillée est strictement interdit aux animaux.

Article 8:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées devant les tribunaux compétents.

Article 9:

Les sauveteurs, chargés de la surveillance des plages, dans le cadre de leurs fonctions, et dans la limite de leur responsabilité, participent, en liaison avec les autorités compétentes, au respect des clauses du présent arrêté.

Article 10:

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié au chef des postes de secours, sera adressée, pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Avranches,
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Commissaire de Police de Granville.
- Monsieur le responsable du poste de secours de Saint-Pair-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de St Pair sur Mer.

Fait à SAINT PAIR sur MER, Le vendredi 5 mai 2023

La Maire,

Annaïg LE JOSSI

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID: 050-215005323-20230505-9594-AI